

APPRENTICESHIP, TRADE AND OCCUPATION
CERTIFICATION ACT

**APPRENTICESHIP AND TRADE
CERTIFICATION REGULATIONS**

R-056-2012

In force October 1, 2012

AMENDED BY

R-150-2018

R-051-2021

In force August 27, 2021

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS

**RÈGLEMENT SUR L'APPRENTISSAGE ET
LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS**

R-056-2012

En vigueur le 1^{er} octobre 2012

MODIFIÉ PAR

R-150-2018

R-051-2021

En vigueur le 27 août 2021

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT

APPRENTICESHIP AND TRADE
CERTIFICATION REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 19 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and every enabling power, makes the *Apprenticeship and Trade Certification Regulations*.

INTERPRETATION

Definitions

1. In these regulations,

"applicant" means a person who applies under subsection 8(1); (*candidat*)

"apprenticeship program" means an apprenticeship program that is established by the Director pursuant to section 2; (*programme d'apprentissage*)

"apprenticeship time" means the total number of hours of work experience and training an apprentice gains in a level of an apprenticeship program, including on-the-job training and time attending technical training courses; (*temps d'apprentissage*)

"completion of apprenticeship certificate" means a certificate of completion of apprenticeship referred to in paragraph 11(1)(c) of the Act; (*fin d'apprentissage*)

"employer" means a person by whom an apprentice is or is to be employed under a contract as defined in section 1 of the Act, and who is responsible for on-the-job training and remuneration of the apprentice; (*employeur*)

"journeyperson" means a holder of a certificate of qualification; (*compagnon*)

"technical training course" means a course of formal study established or approved by the Director for each level in an apprenticeship program; (*cours de formation technique*)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES
MÉTIERS ET PROFESSIONS

RÈGLEMENT SUR L'APPRENTISSAGE
ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers*.

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«candidat» Personne qui présente une demande en vertu du paragraphe 8(1). (*applicant*)

«compagnon» Titulaire d'un certificat d'aptitude. (*journeyperson*)

«cours de formation technique» Cours qui vise l'apprentissage scolaire suivant un programme établi ou approuvé par le directeur pour chaque niveau de programme d'apprentissage. (*technical training course*)

«employeur» Personne qui emploie ou qui emploiera un apprenti en vertu d'un contrat au sens de l'article 1 de la Loi et qui est responsable de la formation en cours d'emploi et de la rémunération de l'apprenti. (*employer*)

«fin d'apprentissage» Certificat de fin d'apprentissage visé à l'alinéa 11(1)c) de la Loi. (*completion of apprenticeship certificate*)

«personne de métier» À l'égard d'un métier désigné, la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle travaille dans ce métier;
- b) elle n'est pas un compagnon dans ce métier;
- c) elle possède, de l'avis du directeur, l'expérience professionnelle suffisante dans ce métier afin de former ou de surveiller un apprenti. (*tradesperson*)

"tradesperson" means, in respect of a designated trade, a person who

- (a) works in that trade,
- (b) is not a journeyman for that trade, and
- (c) possesses, in the opinion of the Director, sufficient work experience in that trade to train or supervise an apprentice. (*personne de métier*)

ADMINISTRATION

Apprenticeship Program

2. (1) The Director shall, in consultation with the Board, establish an apprenticeship program for each designated trade.

(2) An apprenticeship program must consist of one or more levels of training in a designated trade.

- (3) Each level of an apprenticeship program must
- (a) include a minimum of 1,800 hours of apprenticeship time; and
 - (b) incorporate technical training courses and examinations approved by the Director.

(4) The Director may waive or reduce the requirement under paragraph (3)(a) on the recommendation of the Board.

3. (1) A technical training course in the Northwest Territories must have the following aspects approved by the Director before it is delivered:

- (a) the location of the course;
- (b) the major pieces of equipment used in the instruction of the course;
- (c) the instruction materials;
- (d) the curriculum.

(2) Where a technical training course is approved by the Director, no major change may be made to any aspect of the course unless it is first approved by the Director.

«programme d'apprentissage» Programme d'apprentissage établi par le directeur en application de l'article 2. (*apprenticeship program*)

«temps d'apprentissage» Nombre total d'heures d'expérience professionnelle et de formation qu'accumule l'apprenti dans un niveau donné du programme d'apprentissage, y compris la formation en cours d'emploi et le temps consacré aux cours de formation technique. (*apprenticeship time*)

R-051-2021, art. 2.

ADMINISTRATION

Programme d'apprentissage

2. (1) Le directeur, en collaboration avec la Commission, établit un programme d'apprentissage pour chaque métier désigné.

(2) Le programme d'apprentissage doit prévoir un ou plusieurs niveaux de formation dans le métier désigné.

- (3) Chaque niveau d'un programme d'apprentissage doit, à la fois :
- a) prévoir un minimum de 1 800 heures de temps d'apprentissage;
 - b) comprendre des cours de formation technique et des examens approuvés par le directeur.

(4) Le directeur peut annuler ou réduire l'exigence prévue à l'alinéa (3)a) sur la recommandation de la Commission.

3. (1) Les éléments suivants d'un cours de formation technique doivent être approuvés par le directeur avant que le cours ne soit offert aux Territoires du Nord-Ouest :

- a) le lieu du cours;
- b) les principales pièces d'équipement utilisées dans l'enseignement du cours;
- c) le matériel d'enseignement;
- d) le curriculum.

(2) Une fois le cours de formation approuvé par le directeur, tout changement important à un élément quelconque du cours doit d'abord être approuvé par le directeur.

4. No person shall instruct an apprentice in a technical training course unless the person is

- (a) a journey person in the designated trade; or
- (b) a person who holds certification that is equivalent to a certificate of qualification in the designated trade, pursuant to an enactment of a province or territory.

Examinations

5. (1) The Director may administer an examination
- (a) in writing;
 - (b) orally; or
 - (c) by means of demonstration.

(2) A person who does not possess a sufficient knowledge of English or French may take an examination, required under these regulations, with the assistance of an interpreter.

(3) An interpreter who provides assistance must not have any training or experience in the trade being examined.

Replacement Certificates

6. (1) A request under paragraph 11(2)(a) of the Act for a replacement certificate must
- (a) be made in the form and manner directed by the Minister; and
 - (b) include the non-refundable replacement certificate fee set out in Schedule B.

(2) A replacement certificate may be issued if the Minister is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met. R-051-2021,s.3,4.

Technical Training Courses

7. (1) The Director may, with respect to technical training courses for a level of an apprenticeship program, enter into an agreement with any person for the placement or provision of an apprentice in the courses.

(2) The Director may charge the apprentice fees not to exceed the cost of the placement or the cost of the technical training courses.

4. Nul ne peut donner à un apprenti un cours de formation technique à moins, selon le cas :

- a) d'être un compagnon dans le métier désigné;
- b) d'être titulaire d'un certificat équivalent au certificat d'aptitude dans le métier désigné, conformément à un texte d'une province ou d'un territoire.

Examens

5. (1) Le directeur peut faire subir un examen, selon le cas :
- a) écrit;
 - b) oral;
 - c) appliqué.

(2) La personne qui ne possède pas une connaissance suffisante du français ou de l'anglais peut recourir aux services d'un interprète lors de tout examen obligatoire aux termes du présent règlement.

(3) Il est impératif que l'interprète n'ait aucune formation ou expérience dans le métier faisant l'objet de l'examen.

Certificats de remplacement

6. (1) La demande de certificat de remplacement prévue à l'alinéa 11(2)a) de la Loi doit :
- a) d'une part, être présentée en la forme et selon les modalités fixées par le ministre;
 - b) d'autre part, être accompagnée du droit de certificat de remplacement non remboursable fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de remplacement peut être délivré si le ministre est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été respectées. R-051-2021, art. 3 et 4.

Cours de formation technique

7. (1) Le directeur peut, à l'égard des cours de formation technique pour un niveau d'un programme d'apprentissage, conclure avec toute personne un accord en vue du placement ou de la dotation d'un apprenti dans les cours.

(2) Le directeur peut exiger que l'apprenti acquitte des frais qui ne peuvent dépasser le coût du placement ou le coût des cours de formation technique.

APPLICATIONS

Application for Apprenticeship

8. (1) Under this section, a person may, in respect of a designated trade, apply to the Director to enrol in an apprenticeship program.

- (2) An application must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes the applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth;
 - (b) details of all previous training, examinations or work experience relating to the designated trade;
 - (c) the non-refundable application for apprenticeship fee set out in Schedule B; and
 - (d) any other information the Director requires.

(3) The Director may approve an application if he or she is of the opinion that the applicant has sufficient education for enrolment into the apprenticeship program.

(4) The Director may, for the purposes of reaching an opinion under subsection (3), require the applicant to take an approved entrance examination.

Recognition of Training, Examinations and Work Experience

9. (1) An applicant may apply to the Director for recognition of previous training, examinations or work experience.

- (2) An application under subsection (1) must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes the applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth;
 - (b) details of all previous training, examinations or work experience relating to the designated trade;
 - (c) the non-refundable prior learning assessment fee set out in Schedule B; and

DEMANDES

Demande d'apprentissage

8. (1) En vertu du présent article, toute personne peut, à l'égard d'un métier désigné, présenter au directeur une demande d'inscription dans un programme d'apprentissage.

- (2) La demande doit comprendre les éléments suivants :
- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;
 - b) les détails de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs relativement au métier désigné;
 - c) le droit non remboursable de demande d'apprentissage fixé à l'annexe B;
 - d) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(3) Le directeur peut approuver une demande s'il est d'avis que le candidat a la formation suffisante pour être inscrit dans le programme d'apprentissage.

(4) Le directeur peut, aux fins d'émettre l'avis prévu au paragraphe (3), obliger le candidat à passer un examen d'admission approuvé.

Reconnaissance de la formation, des examens et de l'expérience professionnelle antérieurs

9. (1) Le candidat peut présenter une demande de reconnaissance de sa formation, de ses examens ou de son expérience professionnelle antérieurs.

- (2) La demande prévue au paragraphe (1) doit comprendre les éléments suivants :
- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;
 - b) les détails de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs relativement au métier désigné;
 - c) le droit non remboursable d'évaluation

(d) any other information the Director requires.

(3) Where the Director concludes that there is sufficient proof of previous training, examinations or work experience, he or she may, in respect of the apprenticeship program to which the application relates,

- (a) recognize the applicant's previous training, examinations or work experience; and
- (b) grant credits in accordance with section 10.

Granting of Credits

10. (1) Where the Director recognizes training, examinations or work experience under section 9, he or she may grant credits towards

- (a) time spent in on-the-job training;
- (b) technical training courses or examinations; or
- (c) time spent in technical training courses.

(2) The Director shall not grant more than one hour of credit for each hour of on-the-job training that the applicant has completed.

- (3) The Director shall not
 - (a) recognize any credit granted ten years or more before the date of application made under section 9; or
 - (b) grant credit for any on-the-job training that occurred ten years or more before the date of application made under section 9.

Progressive Examinations

11. (1) In this section, "progressive examination" means an examination approved by the Director to determine if an applicant has sufficient technical knowledge in a designated trade, equivalent to the technical knowledge that an apprentice would have after completing a level of an apprenticeship program.

des apprentissages antérieurs fixé à l'annexe B;

d) tout autre renseignement que le directeur exige.

(3) Lorsqu'il conclut qu'il y a une preuve suffisante de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs, le directeur peut, à l'égard du programme d'apprentissage visé dans la demande :

- a) d'une part, reconnaître la formation, les examens ou l'expérience professionnelle antérieurs du candidat;
- b) d'autre part, accorder les crédits conformément à l'article 10.

Octroi de crédits

10. (1) Lorsqu'il reconnaît la formation, les examens ou l'expérience professionnelle antérieurs en vertu de l'article 9, le directeur peut, à l'égard d'un programme d'attestation professionnelle, accorder les crédits contre, selon le cas :

- a) le temps consacré à la formation en cours d'emploi;
- b) les cours de formation technique ou les examens;
- c) le temps consacré aux cours de formation technique.

(2) Le directeur ne peut accorder plus d'une heure de crédit par heure de formation en cours d'emploi complétée par le candidat.

- (3) Le directeur, selon le cas :
 - a) ne reconnaît pas les crédits accordés dix ans ou plus avant la date de la demande présentée en application de l'article 9;
 - b) n'accorde pas de crédit pour toute formation en cours d'emploi survenue dix ans ou plus avant la date de la demande présentée en application de l'article 9.

R-051-2021, art. 5.

Examens progressifs

11. (1) Dans le présent article, «examen progressif» s'entend de l'examen approuvé par le directeur qui vise à déterminer si le candidat a une connaissance technique suffisante dans le métier désigné, équivalente à celle que posséderait un apprenti à la fin d'un niveau d'un programme d'apprentissage.

(2) An applicant may apply to the Director to take a progressive examination if the applicant has worked at least 1,800 hours in the designated trade.

(3) An application under subsection (2) must include

- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes the applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth;
- (b) details of all previous training, examinations or work experience relating to the designated trade;
- (c) the non-refundable progressive examination fee set out in Schedule B; and
- (d) any other information the Director requires.

(4) The Director shall allow an applicant to take a progressive examination for the first level of the apprenticeship program if

- (a) the Director is satisfied that the applicant meets the requirements of subsection (2); and
- (b) the applicant provides the Director with an application that meets the requirements of subsection (3).

(5) The Director shall allow the applicant to take a progressive examination for the second level of an apprenticeship program if

- (a) the applicant passes the progressive examination for the first level of the apprenticeship program; and
- (b) the Director is satisfied that the applicant has worked at least 3,600 hours in the designated trade.

(6) A progressive examination may not be re-taken.

(7) A progressive examination may not be written after the Director certifies a contract between the apprentice and his or her employer.

(8) When an applicant passes a progressive examination,

- (a) the Director shall credit the apprentice with completion of all apprenticeship time and technical training courses for the level

(2) Le candidat qui compte au moins 1 800 heures de travail dans le métier désigné peut présenter au directeur une demande en vue de passer un examen progressif.

(3) La demande prévue au paragraphe (2) doit comprendre les éléments suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;
- b) les détails de la formation, des examens ou de l'expérience professionnelle antérieurs relativement au métier désigné;
- c) le droit non remboursable d'examen de progression fixé à l'annexe B;
- d) tout autre renseignement que le directeur exige.

(4) Le directeur permet au candidat de passer un examen progressif pour le premier niveau du programme d'apprentissage aux conditions suivantes :

- a) le directeur est convaincu que le candidat remplit la condition prévue au paragraphe (2);
- b) la demande que le candidat remet au directeur est conforme au paragraphe (3).

(5) Le directeur permet au candidat de passer un examen progressif pour le deuxième niveau du programme d'apprentissage aux conditions suivantes :

- a) le candidat a réussi l'examen progressif pour le premier niveau du programme d'apprentissage;
- b) le directeur est convaincu que le candidat compte au moins 3 600 heures de travail dans le métier désigné.

(6) Aucune reprise de l'examen progressif n'est possible.

(7) L'examen progressif ne peut avoir lieu une fois que le directeur a certifié un contrat entre l'apprenti et son employeur.

(8) Lorsque le candidat réussit l'examen progressif :

- a) d'une part, le directeur accorde les crédits à l'apprenti ayant terminé tout le temps d'apprentissage et tous les cours

- of the apprenticeship program relating to the examination; and
- (b) the apprentice shall continue as an apprentice at the level immediately above the level of the last examination passed.

APPRENTICESHIP

Apprentice

- 12. (1)** An applicant becomes an apprentice when the Director
- (a) approves the application under subsection 8(3); and
 - (b) certifies the contract under section 14 of the Act.

(2) When the applicant becomes an apprentice, the apprentice shall submit a request for a certificate of status under paragraph 11(2)(a) of the Act.

- 13. (1)** A request by an apprentice under subsection 12(2) must
- (a) be made in the form and manner directed by the Minister; and
 - (b) include the non-refundable certificate of status fee set out in Schedule B.

(2) A certificate of status may be issued if the Minister is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

(3) A certificate of status issued under this section must indicate the apprentice is undertaking the first level of the apprenticeship program. R-051-2021,s.3,4.

Certification of Contract

- 14. (1)** An employer and applicant shall jointly apply to the Director for certification of a contract.
- (2) The application must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes
 - (i) the applicant's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth, and
 - (ii) the employer's name, work address and work telephone number;
 - (b) a copy of the contract; and

- techniques pour le niveau du programme d'apprentissage visé dans l'examen;
- b) d'autre part, l'apprenti poursuit son apprentissage au niveau supérieur qui suit le niveau du dernier examen réussi.

R-051-2021, art. 6.

APPRENTISSAGE

L'apprenti

- 12. (1)** Le candidat devient apprenti lorsque le directeur, à la fois :
- a) approuve la demande présentée en vertu du paragraphe 8(3);
 - b) certifie le contrat prévu à l'article 14 de la Loi.

(2) Lorsque le candidat devient apprenti, il présente une demande de certificat de progression en vertu de l'alinéa 11(2)a) de la Loi.

- 13. (1)** La demande de l'apprenti prévue au paragraphe 12(2) doit :
- a) d'une part, être présentée en la forme et selon les modalités fixées par le ministre;
 - b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat de progression fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de progression peut être délivré si le ministre est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies.

(3) Le certificat de progression délivré en vertu du présent article doit préciser que le stagiaire entreprend le premier niveau du programme d'attestation professionnelle. R-051-2021, art. 3 et 4.

Certification de contrats

- 14. (1)** L'employeur et le candidat présentent une demande conjointe de certification de contrat.
- (2) La demande doit comprendre les éléments suivants :
- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise, à la fois :
 - (i) le nom du candidat, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance,

- (c) any other information the Director requires.

(3) If a contract is transferred, the new employer and apprentice shall prepare and submit a notice of transfer of contract in a form and manner approved by the Director.

Conditions of Apprenticeship

15. An apprentice shall, as a condition of the apprenticeship,

- (a) attend the place of work of the employer during the established hours of work and not be absent without good cause;
- (b) show due regard for the property of the employer and avoid damage and waste of that property;
- (c) attend required technical training courses and take the examinations required in the apprenticeship program; and
- (d) notify the Director if the apprentice ceases to be employed as an apprentice.

16. (1) An employer shall, as a condition of the apprenticeship,

- (a) keep an apprentice employed for the period stated in the contract, unless sufficient work is not available;
- (b) provide adequate training and work experience for an apprentice in all aspects of the designated trade, as the facilities and the scope of business permit;
- (c) ensure an apprentice is adequately supervised by
 - (i) a journeyman in the designated trade, or
 - (ii) a tradesperson in the designated trade;
- (d) allow an apprentice to attend technical training courses required in his or her apprenticeship program;
- (e) permit the Director to
 - (i) inspect the conditions of employment of an apprentice,
 - (ii) visit and confer with an apprentice, or

- (ii) le nom de l'employeur, et ses adresse et numéros de téléphone au travail;
- b) une copie du contrat;
- c) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(3) Advenant le transfert du contrat, le nouvel employeur et l'apprenti rédigent et présentent un avis de transfert de contrat selon la forme et de la manière qu'approuve le directeur.

Conditions d'apprentissage

15. L'apprenti respecte les conditions suivantes de son apprentissage :

- a) il se présente au lieu de travail de l'employeur pendant les heures de travail fixées et ne s'absente pas sans raison valable;
- b) il respecte les biens de l'employeur et évite de les endommager et de les gaspiller;
- c) il assiste aux cours de formation technique et passe les examens requis de son programme d'apprentissage;
- d) il avise le directeur s'il cesse d'être employé en tant qu'apprenti.

16. (1) L'employeur respecte les conditions suivantes de l'apprentissage :

- a) il maintient l'apprenti à son emploi pendant la durée prévue du contrat, sauf si la demande de travail n'est pas suffisante;
- b) il offre une formation et de l'expérience professionnelle adéquates à l'apprenti, dans tous les aspects du métier désigné, tenant compte de la réalité de son entreprise;
- c) il assure la surveillance adéquate de l'apprenti :
 - (i) soit par un compagnon dans le métier désigné,
 - (ii) soit par une personne de métier dans le métier désigné;
- d) il permet à l'apprenti d'assister aux cours de formation technique obligatoires de son programme d'apprentissage;
- e) il permet au directeur, selon le cas :
 - (i) d'inspecter les conditions d'emploi de l'apprenti,
 - (ii) de visiter l'apprenti et de s'entretenir avec lui,

- (iii) inspect all records relating to the work experience and training of an apprentice; and
- (f) notify the Director when employment of an apprentice ceases.

(2) An employer shall, at the request of the Director, produce for inspection any information necessary to show that the employer or apprentice are complying with the Act and these regulations.

Apprentice's Record Book

17. (1) The Director shall approve the form of an apprentice's record book and issue one to each apprentice.

- (2) The apprentice shall
 - (a) keep his or her record book in a good and safe condition; and
 - (b) produce the record book for inspection at the request of the Director, the instructor of a technical training course or the employer.

(3) The employer shall, as directed by the Director, record the hours and nature of the apprenticeship time accumulated by the apprentice in the apprentice's record book when

- (a) termination, cancellation, transfer, completion or other variation of the contract occurs; or
- (b) completion of each level of the apprenticeship program occurs.

(4) The Director shall record the hours and marks of an apprentice after he or she attends a technical training course

- (a) in the record book of the apprentice; and
- (b) by any other means approved by the Director.

(5) Where the Director is not satisfied that the record book is current or accurate, he or she shall not allow the apprentice to progress to the next level of the apprenticeship program until the Director is satisfied that the record book is current and accurate.

- (iii) d'inspecter tous les dossiers concernant l'expérience professionnelle et la formation de l'apprenti;
- f) il avise le directeur lorsque cesse l'emploi de l'apprenti.

(2) L'employeur, à la demande du directeur, produit pour examen tout renseignement nécessaire pour établir que l'employeur et l'apprenti se conforment à la Loi et au présent règlement.

Carnet d'apprentissage de l'apprenti

17. (1) Le directeur approuve la forme du carnet d'apprentissage de l'apprenti et en délivre un à chaque apprenti.

- (2) L'apprenti :
 - a) garde son carnet en bonne condition;
 - b) produit son carnet pour examen à la demande du directeur, de l'instructeur d'un cours de formation technique ou de l'employeur.

(3) L'employeur, selon les directives du directeur, consigne au carnet d'apprentissage de l'apprenti le nombre d'heures et la nature du temps d'apprentissage qu'a accumulés l'apprenti au moment, selon le cas :

- a) de la résiliation, de l'annulation, du transfert, de la fin ou de toute autre modification du contrat;
- b) de la fin de chaque niveau du programme d'apprentissage.

(4) Le directeur, à l'égard d'un cours de formation technique qu'a suivi l'apprenti, consigne le nombre d'heures et la note obtenue, à la fois :

- a) au carnet d'apprentissage de l'apprenti;
- b) par tout autre moyen qu'approuve le directeur.

(5) Tant qu'il n'est pas convaincu que le carnet d'apprentissage est à jour et exact, le directeur ne permet pas à l'apprenti de passer au niveau suivant du programme d'apprentissage. R-051-2021, art. 7.

Replacement Record Books

18. (1) An apprentice may apply to the Director for a replacement of a record book.

- (2) The application must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes the apprentice's name, home address, home and work telephone numbers, and date of birth;
 - (b) the non-refundable replacement of record book fee set out in Schedule B; and
 - (c) any other information the Director requires.

(3) The Director may, on an application under subsection (1), issue a replacement record book.

Supervision of Apprentice

19. (1) An employer who employs an apprentice shall employ or be

- (a) a journeyperson in the designated trade;
- (b) a tradesperson in the designated trade who is approved by the Director; or
- (c) a journeyperson or tradesperson in a related trade who is approved by the Director.

(2) An employer shall not employ more than two apprentices for each journeyperson or tradesperson referred to in subsection (1), unless the Director permits otherwise.

(3) An employer shall, at termination, cancellation, transfer, completion or other variation of a contract, submit to the Director an evaluation of the performance of the apprentice, in a form approved by the Director.

Attendance

20. (1) Where an apprentice is enrolled in a technical training course and he or she is absent for more than 5% of the total course time, the Director may direct that the apprentice withdraw from the course.

Carnets d'apprentissage de remplacement

18. (1) L'apprenti peut présenter au directeur une demande en vue d'obtenir un carnet d'apprentissage de remplacement.

(2) La demande doit comprendre les éléments suivants :

- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise le nom de l'apprenti, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance;
- b) le droit non remboursable de remplacement de carnet d'apprentissage fixé à l'annexe B;
- c) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(3) À la suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), le directeur peut délivrer un carnet d'apprentissage de remplacement.

Surveillance de l'apprenti

19. (1) L'employeur qui emploie un apprenti emploie – ou il est lui-même :

- a) un compagnon dans le métier désigné;
- b) une personne de métier dans le métier désigné approuvée par le directeur;
- c) un compagnon ou une personne de métier dans un métier connexe, approuvé par le directeur.

(2) L'employeur ne peut avoir à son emploi plus de deux apprentis par compagnon ou personne de métier visé au paragraphe (1), sauf avec l'autorisation du directeur.

(3) L'employeur, lors de la résiliation, de l'annulation, du transfert, de la fin ou de toute autre modification du contrat, remet au directeur une évaluation du rendement de l'apprenti, selon la forme qu'approuve le directeur. R-051-2021, art. 8.

Assiduité

20. (1) Lorsque l'apprenti est absent pendant plus de 5 % du temps total du cours auquel il est inscrit, le directeur peut ordonner son retrait du cours.

(2) Where an apprentice fails a technical training course, he or she may attend the course only once more, unless the Director permits otherwise.

(3) An apprentice who is unemployed may, with the approval the Director, attend technical training courses at his or her current level of an apprenticeship program.

Wages

21. (1) An employer is not required to pay wages to an apprentice during the time the apprentice attends technical training courses.

(2) An employer shall pay an apprentice the following percentages of the wages the employer would pay a journeyman in the designated trade:

- (a) an apprentice who is registered in a four-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 50% in level one,
 - (ii) 60% in level two,
 - (iii) 70% in level three, and
 - (iv) 80% in level four;
- (b) an apprentice who is registered in a three-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 55% in level one,
 - (ii) 65% in level two, and
 - (iii) 80% in level three;
- (c) an apprentice who is registered in a two-level apprenticeship program shall receive not less than
 - (i) 60% in level one, and
 - (ii) 80% in level two;
- (d) an apprentice who is registered in a one level apprenticeship program shall receive not less than 65%.

Level Examinations

22. (1) In this section, "level examination" means an examination of an apprentice that

- (a) relates to a particular level of an apprenticeship program; and
- (b) has as its objective the confirmation that the apprentice has acquired the necessary training and work experience for that level.

(2) En cas d'échec, l'apprenti ne peut reprendre le cours de formation technique qu'une seule fois, sauf avec l'autorisation du directeur.

(3) L'apprenti qui est sans emploi peut, avec l'approbation du directeur, suivre des cours de formation technique de son niveau actuel relevant d'un programme d'apprentissage.

Salaires

21. (1) L'employeur n'est pas tenu de verser un salaire à l'apprenti lorsque celui-ci suit des cours de formation technique.

(2) L'employeur verse à l'apprenti les salaires qu'il verserait à un compagnon dans le métier désigné visé, selon les pourcentages minimaux suivants :

- a) à l'égard de l'apprenti inscrit dans un programme d'apprentissage à quatre niveaux :
 - (i) 50 % au niveau un,
 - (ii) 60 % au niveau deux,
 - (iii) 70 % au niveau trois,
 - (iv) 80 % au niveau quatre;
- b) à l'égard de l'apprenti qui est inscrit dans un programme d'apprentissage à trois niveaux :
 - (i) 55 % au niveau un,
 - (ii) 65 % au niveau deux,
 - (iii) 80 % au niveau trois;
- c) à l'égard de l'apprenti qui est inscrit dans un programme d'apprentissage à deux niveaux :
 - (i) 60 % au niveau un,
 - (ii) 80 % au niveau deux;
- d) à l'égard de l'apprenti qui est inscrit dans un programme d'apprentissage à un niveau, 65 %.

Examens de niveau

22. (1) Dans le présent article, «examen de niveau» s'entend de l'examen, que passe l'apprenti, qui :

- a) d'une part, relève d'un niveau particulier d'un programme d'apprentissage;
- b) d'autre part, vise à vérifier si l'apprenti a acquis la formation et l'expérience professionnelle exigées pour ce niveau.

- (2) An apprentice may take a level examination if
- (a) he or she completes all technical training courses required for that level; or
 - (b) he or she is
 - (i) granted credit, under section 10, for completion of all technical training courses required for that level.
- (3) Where an apprentice takes a level examination and achieves a grade of
- (a) 70% or more, the apprentice passes the examination;
 - (b) 69% or more but less than 70%, the apprentice passes the examination with the designation "credit pass";
 - (c) 68% or more but less than 69% and the employer approves of the apprentice passing the examination, the apprentice passes the examination; or
 - (d) less than 68% or does not achieve a grade, the apprentice does not pass the examination.
- (4) Where an apprentice does not pass a level examination, the apprentice may
- (a) write a supplemental level examination, if his or her grade is 50% or more; or
 - (b) repeat all technical training courses for the level, if his or her grade is less than 50%.
- (5) Where an apprentice takes a supplemental level examination and achieves a grade of
- (a) 70% or more, the apprentice passes the examination;
 - (b) 68% or more but less than 69% and the employer approves of the apprentice passing the examination, the apprentice passes the examination; or
 - (c) less than 68% or does not achieve a grade, the apprentice does not pass the examination.
- (6) Where an apprentice does not pass a supplemental level examination, the apprentice is not permitted to write another supplemental examination but he or she may repeat all technical training courses for the level.
- (2) L'apprenti peut passer un examen de niveau, selon le cas :
- a) s'il a terminé tous les cours de formation technique obligatoires pour ce niveau;
 - b) s'il a reçu des crédits, en application de l'article 10, pour avoir fini tous les cours de formation technique obligatoires pour ce niveau.
- (3) Lorsque l'apprenti passe un examen de niveau et qu'il obtient une note :
- a) d'au moins 70 %, il réussit l'examen;
 - b) d'au moins 69 % et de moins de 70 %, il réussit l'examen avec la mention «note de passage/crédit»;
 - c) d'au moins 68 % et de moins de 69 % et que l'employeur accepte qu'il réussisse l'examen, il réussit l'examen;
 - d) de moins de 68 % ou qu'il n'obtient aucune note, il échoue à l'examen.
- (4) Lorsqu'il échoue à l'examen de niveau, l'apprenti peut :
- a) passer un examen de niveau de reprise, s'il obtient une note d'au moins 50 %;
 - b) refaire tous les cours de formation technique du niveau visé, s'il obtient une note inférieure à 50 %.
- (5) Lorsque l'apprenti fait un examen de niveau de reprise et qu'il obtient une note :
- a) d'au moins 70 %, il réussit l'examen;
 - b) d'au moins 68 % et de moins de 69 %, et que l'employeur accepte qu'il réussisse l'examen, il réussit l'examen;
 - c) de moins de 68 % ou qu'il n'obtient aucune note, il échoue à l'examen.
- (6) Lorsqu'il échoue à l'examen de niveau de reprise, l'apprenti n'est pas autorisé à passer un autre examen de reprise; il peut toutefois refaire tous les cours de formation technique de ce niveau.

(7) An apprentice shall submit a request for a certificate of status under paragraph 11(2)(a) of the Act if, in respect of a level of the apprenticeship program, he or she

- (a) passes a level examination or supplemental level examination;
- (b) completes and passes the technical training courses;
- (c) completes the required apprenticeship time; and
- (d) receives a satisfactory report from his or her employer recommending advancement to the next level.

23. (1) A request by an apprentice under subsection 21(7) must

- (a) be made in the form and manner directed by the Minister; and
- (b) include the non-refundable certificate of status fee set out in Schedule B.

(2) A certificate of status may be issued if the Minister is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met. R-051-2021,s.3,4.

Completion of Apprenticeship Certificate

24. An apprentice shall submit a request for a completion of apprenticeship certificate under paragraph 11(2)(a) of the Act if, in respect of that apprenticeship program, he or she

- (a) passed a level examination or supplemental level examination for each level;
- (b) completed and passed all technical training courses for each level;
- (c) completed the required apprenticeship time for each level; and
- (d) received a satisfactory report from his or her employer recommending that the apprentice become a journeyperson.

25. (1) A request by an apprentice under subsection 24 for a completion of apprenticeship certificate must

- (a) be made in the form and manner directed by the Minister; and
- (b) include the non-refundable completion of apprenticeship certificate fee set out in Schedule B.

(7) L'apprenti présente une demande de certificat de progression en vertu de l'alinéa 11(2)a) de la Loi s'il remplit les conditions suivantes quant au niveau visé du programme d'apprentissage :

- a) il réussit l'examen de niveau ou l'examen de niveau de reprise;
- b) il termine et réussit les cours de formation technique;
- c) il accumule le temps d'apprentissage obligatoire;
- d) il obtient de son employeur un rapport satisfaisant qui recommande sa progression au niveau suivant.

23. (1) La demande de l'apprenti prévue au paragraphe 21(7) doit :

- a) d'une part, être présentée en la forme et selon les modalités fixées par le ministre;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat de progression fixé à l'annexe B.

(2) Le certificat de progression peut être délivré si le ministre est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies. R-051-2021, art. 3 et 4.

Certificat de fin d'apprentissage

24. L'apprenti présente une demande en vue d'obtenir un certificat de fin d'apprentissage en vertu de l'alinéa 11(2)a) de la Loi s'il remplit les conditions suivantes à l'égard du programme d'apprentissage visé :

- a) il a réussi l'examen de niveau ou l'examen de niveau de reprise pour chaque niveau;
- b) il a terminé et réussi tous les cours de formation technique pour chaque niveau;
- c) il a accumulé le temps d'apprentissage obligatoire pour chaque niveau;
- d) il a reçu de son employeur un rapport satisfaisant qui recommande qu'il devienne compagnon.

25. (1) La demande de certificat de fin d'apprentissage prévue à l'article 24 doit :

- a) d'une part, être présentée en la forme et selon les modalités fixées par le ministre;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat de fin d'apprentissage fixé à l'annexe B.

(2) A completion of apprenticeship certificate may be issued if the Minister is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met.

(3) The Minister may declare that the apprentice meets the requirements of subsection 11(2) of the Act if the apprentice has at least 80% of the apprenticeship time required to be completed in the apprenticeship program. R-051-2021,s.3,4.

Qualification Examinations

26. (1) In this section, "qualification examination" means an examination of a person other than an apprentice to determine if the person has sufficient work experience and training to be issued a certificate of qualification in a designated trade.

(2) A person other than an apprentice may apply to the Director to take a qualification examination.

- (3) The application must include
- (a) a completed application, in a form approved by the Director, that includes
 - (i) the person's name, home address, home and work telephone numbers and date of birth, and
 - (ii) the employer's name, work address and work telephone number;
 - (b) the non-refundable qualification examination fee set out in Schedule B; and
 - (c) any other information the Director requires.

(4) The Director may approve the application if the person supplies proof satisfactory to the Director of having been engaged in the designated trade

- (a) in a manner that demonstrates sufficient variety of experience in the trade to establish competence; and
- (b) for a period that is not less than the term of the apprenticeship program for the designated trade plus 1,800 hours.

(2) Le certificat de fin d'apprentissage peut être délivré si le ministre est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies.

(3) Le ministre peut déclarer que l'apprenti remplit les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi si l'apprenti a accumulé au moins 80 % du temps d'apprentissage obligatoire prévu pour le programme d'apprentissage. R-051-2021, art. 3 et 4.

Examens d'aptitude

26. (1) Dans le présent article, «examen d'aptitude» s'entend de l'examen que passe une personne autre qu'un apprenti afin de déterminer si elle possède l'expérience professionnelle et la formation nécessaires afin d'obtenir un certificat d'aptitude dans un métier désigné.

(2) La personne autre qu'un apprenti peut présenter au directeur une demande en vue de passer un examen d'aptitude.

- (3) La demande doit comprendre les éléments suivants :
- a) le formulaire de demande dûment rempli, selon la forme qu'approuve le directeur, qui précise les éléments suivants :
 - (i) le nom de la personne, ses adresse personnelle, numéros de téléphone à la maison et au travail, et date de naissance,
 - (ii) le nom de l'employeur et ses adresse et numéro de téléphone au travail;
 - b) le droit non remboursable d'examen d'aptitude fixé à l'annexe B;
 - c) tout autre renseignement que le directeur exige.

(4) Le directeur peut accepter la demande si la personne lui fournit une preuve acceptable des éléments suivants quant à son exercice du métier désigné :

- a) son exercice du métier témoigne d'une expérience variée suffisante afin d'établir sa compétence;
- b) elle compte 1 800 heures de travail en plus d'une période dont la durée est au moins égale à celle du programme d'apprentissage dans le métier désigné.

(5) Where the Director approves of the application, the person may take the qualification examination.

(6) The Director may, where the person fails a qualification examination, permit the person to

- (a) take a supplemental qualification examination;
- (b) take technical training courses as directed; or
- (c) gain further work experience as directed.

(7) A non-refundable supplemental qualification examination fee as set out in Schedule B must be paid to the Director before the person takes that examination.

Certificate of Qualification

27. (1) In this section, "interprovincial Red Seal examination" means an examination that is

- (a) a Canadian Interprovincial Red Seal Examination for a designated trade, and
- (b) approved by the Canadian Council of Directors of Apprenticeship under the Interprovincial Red Seal Program.

(2) A person may request a certificate of qualification in a designated trade under subsection 11(2) of the Act, if the person

- (a) holds a completion of apprenticeship certificate;
- (b) has passed, in respect of that trade,
 - (i) the qualification examination referred to in section 26, or
 - (ii) the interprovincial Red Seal examination; or
- (c) holds certification that is equivalent to a certificate of qualification pursuant to an enactment of a province or territory.

(3) A request by person under subsection 11(2) of the Act for a certificate of qualification must

- (a) be made in the form and manner directed by the Minister; and
- (b) include the non-refundable certificate of qualification fee set out in Schedule B.

(5) Lorsque le directeur accepte la demande, la personne peut passer l'examen d'aptitude.

(6) Le directeur peut permettre à la personne qui échoue à l'examen d'aptitude, selon le cas :

- a) de passer un examen d'aptitude de reprise;
- b) de suivre les cours de formation technique, conformément aux directives;
- c) d'acquérir une plus ample expérience professionnelle, conformément aux directives.

(7) Les frais non remboursables d'examen d'aptitude de reprise fixés à l'annexe B doivent être versés au directeur avant que la personne ne passe l'examen. R-051-2021, art. 9.

Certificat d'aptitude

27. (1) Dans le présent article, «examen interprovincial du Sceau rouge» s'entend de l'examen qui est, à la fois :

- a) un examen interprovincial du Sceau rouge canadien pour un métier désigné;
- b) approuvé par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage au titre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge.

(2) Toute personne peut demander d'obtenir un certificat d'aptitude dans un métier désigné en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi si, selon le cas :

- a) elle est titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage;
- b) elle a réussi, à l'égard du métier visé :
 - (i) soit l'examen d'aptitude visé à l'article 26,
 - (ii) soit l'examen interprovincial du Sceau rouge;
- c) elle possède une qualification professionnelle équivalente à un certificat d'aptitude conformément à un texte d'une province ou d'un territoire.

(3) La demande de certificat d'aptitude prévue au paragraphe 11(2) de la Loi doit :

- a) d'une part, être présentée en la forme et selon les modalités fixées par le ministre;
- b) d'autre part, être accompagnée du droit non remboursable de certificat d'aptitude fixé à l'annexe B.

(4) A certificate of qualification may be issued if the Minister is satisfied that the requirements of subsection 11(2) of the Act have been met. R-051-2021,s.3,4.

Achievement in Business Competencies (Blue Seal)
Program and Certificate
R-051-2021,s.10.

27.1. (1) The Director shall, in consultation with the Board, establish or approve an achievement in business competencies (Blue Seal) program for each designated trade.

(2) The purpose of the achievement in business competencies (Blue Seal) program is to provide recognition to the holder of a certificate of qualification in a designated trade, that the holder has completed the required program of courses in business subject areas.

(3) A person is eligible for the achievement in business competencies (Blue Seal) program, if the person holds a certificate of qualification in a designated trade issued under subsection 27(4).

(4) The achievement in business competencies (Blue Seal) program must consist of an approved program of courses and the program must

- (a) be approved by the Director;
- (b) be offered by a training provider recognized by the Director; and
- (c) have a duration of at least 150 hours.

(5) A person is eligible for a business competencies (Blue Seal) certificate, if the person

- (a) has completed the approved program of courses referred to in subsection (4);
- (b) holds a certificate of qualification in a designated trade issued under subsection 27(4); and
- (c) is resident and has been resident in the Northwest Territories for at least three months.

(6) A request under paragraph 11(2)(a) of the Act for a business competencies (Blue Seal) certificate must

- (a) be made in a manner and form directed by the Minister;
- (b) include proof of completion of the approved program of courses referred to in subsection (4);
- (c) include proof of the applicant's certificate

(4) Le certificat d'aptitude peut être délivré si le ministre est convaincu que les exigences du paragraphe 11(2) de la Loi ont été remplies. R-051-2021, art. 3 et 4.

Certificat et programme de développement des
compétences en affaires (Sceau bleu)
R-051-2021, art. 10.

27.1. (1) Le directeur, en collaboration avec la Commission, établit ou approuve un programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) pour chaque métier désigné.

(2) L'objectif du programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) est d'accorder une reconnaissance au titulaire d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné qui a complété le programme de cours exigé dans des domaines liés aux affaires.

(3) Toute personne est admissible au programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) si elle est titulaire d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné délivré en vertu du paragraphe 27(4).

(4) Le programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) consiste en un programme de cours approuvé qui doit, à la fois :

- a) être approuvé par le directeur;
- b) être offert par un fournisseur de formation reconnu par le directeur;
- c) être d'une durée d'au moins 150 heures.

(5) Est admissible au certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) la personne qui, à la fois :

- a) a terminé le programme de cours approuvé visé au paragraphe (4);
- b) est titulaire d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné délivré en vertu du paragraphe 27(4);
- c) réside dans les Territoires du Nord-Ouest depuis au moins trois mois.

(6) La demande de certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) prévue à l'alinéa 11(2)a) de la Loi doit, à la fois :

- a) être présentée en la forme et selon les modalités fixées par le ministre;
- b) être accompagnée de l'attestation de réussite du programme de cours approuvé prévu au paragraphe (4);

- of qualification;
- (d) include proof of any change of name under the *Change of Name Act*;
- (e) include the non-refundable business competencies (Blue Seal) certificate fee set out in Schedule B; and
- (f) include any other information required by the Minister.

R-051-2021,s.10.

- c) être accompagnée de la preuve du certificat d'aptitude du demandeur;
- d) comprendre la preuve de tout changement de nom sous le régime de la *Loi sur le changement de nom*;
- e) être accompagnée du droit non remboursable de certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) fixé à l'annexe B;
- f) comprendre tout autre renseignement exigé par le ministre.

R-051-2021, art. 10.

APPEALS

Notice of Appeal

28. (1) An appeal to the Board under subsection 14(4) or 15(3) of the Act must be made within 30 days of the delivery of the refusal, termination or cancellation.

(2) Notice of the appeal must be delivered to the Chairperson of the Board, the Director and all parties to the contract.

- (3) The notice of appeal must
 - (a) be in writing;
 - (b) state the reasons for the appeal; and
 - (c) be signed by the appellant.

Review by Board

29. (1) The Board shall, at its next meeting following receipt of the notice of appeal, review the appeal.

(2) The Board may, after reviewing the appeal, decide either to

- (a) recommend to the Minister that an appeal panel be established; or
- (b) reject the appeal.

(3) The Board shall notify the appellant of its decision in writing and provide reasons.

Review by Appeal Panel

30. (1) Where an appeal panel is established under subsection 8(1) of the Act for the purpose of hearing the appeal referred to in section 28 of these regulations, the chairperson of the appeal panel shall give notice to the parties of the date, time and place of the hearing of the appeal.

APPELS

Avis d'appel

28. (1) L'appel à la Commission en vertu du paragraphe 14(4) ou 15(3) de la Loi doit se faire au plus tard 30 jours à compter de la délivrance du refus, de la résiliation ou de l'annulation.

(2) L'avis d'appel doit être délivré au président de la Commission, au directeur et à toutes les parties au contrat.

- (3) L'avis d'appel doit, à la fois :
 - a) être par écrit;
 - b) préciser les motifs d'appel;
 - c) être signé par l'appellant.

Révision par la Commission

29. (1) La Commission, lors de sa prochaine réunion qui suit la réception de l'avis d'appel, révisé l'appel.

(2) À la suite de sa révision de l'appel, la Commission peut :

- a) soit recommander au ministre la constitution d'un comité d'appel;
- b) soit rejeter l'appel.

(3) La Commission avise l'appellant de sa décision par écrit et motive sa décision.

Révision par le comité d'appel

30. (1) Lorsqu'un comité d'appel est constitué en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi pour statuer sur l'appel visé à l'article 28 du présent règlement, le président du comité d'appel avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel.

(2) A party may, at any hearing before the appeal panel,

- (a) present his or her own case before the appeal panel, in writing or in person; or
- (b) be represented by any person whom he or she chooses.

(3) The appeal panel shall make a decision within a reasonable time after hearing an appeal.

- (4) The appeal panel may, after hearing an appeal,
- (a) order the Director to certify a contract;
 - (b) order a contract be continued or varied;
 - (c) uphold a decision by the Director with respect to a contract; or
 - (d) order a contract be cancelled or terminated.

(5) Where the appeal panel makes a decision, the chairperson of the panel shall give written notice of the decision with reasons to the parties.

31. The *Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.A-8, are repealed.*

32. These regulations come into force October 1, 2012.

SCHEDULE A - Repealed, R-051-2021,s.12.

(2) Toute partie peut, lors d'un appel devant le comité d'appel :

- a) présenter son cas par écrit ou en personne;
- b) se faire représenter par toute personne de son choix.

(3) Le comité d'appel rend une décision dans un délai raisonnable après l'audition de l'appel.

- (4) À la suite de l'audition de l'appel, le comité d'appel peut :
- a) ordonner au directeur de certifier le contrat;
 - b) ordonner le prolongement ou la modification du contrat;
 - c) confirmer la décision du directeur quant au contrat;
 - d) ordonner l'annulation ou la résiliation du contrat.

(5) Le président du comité d'appel donne aux parties un avis écrit de la décision du comité et des motifs de celle-ci. R-051-2021, art. 11.

31. Le *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions, R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-8, est abrogé.*

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

ANNEXE A - Abrogée, R-051-2021, art. 12.

SCHEDULE B

SCHEDULE OF FEES

<u>Item</u>	<u>Description</u>	<u>Reference</u>	<u>Amount</u>
1.	Replacement certificate fee	paragraph 6(1)(b)	\$ 50
2.	Application for apprenticeship fee	paragraph 8(2)(c)	50
3.	Prior learning assessment fee	paragraph 9(2)(c)	100
4.	Progressive examination fee	paragraph 11(3)(c)	100
5.	Certificate of status fee	paragraphs 13(1)(b) and 23(1)(b)	---
6.	Replacement record book fee	paragraph 18(2)(b)	50
7.	Completion of apprenticeship certificate fee	paragraph 25(1)(b)	---
8.	Qualification examination fee	paragraph 26(3)(b)	200
9.	Supplemental qualification examination fee	subsection 26(7)	50
10.	Certificate of qualification fee	paragraph 27(3)(b)	---
11.	Business competencies (Blue Seal) certificate fee	paragraph 27.1(5)(e)	50

R-150-2018,s.2; R-051-2021,s.13.

ANNEXE B

DROITS

<u>Numéro</u>	<u>Description</u>	<u>Renvoi</u>	<u>Montant</u>
1.	Certificat de remplacement	alinéa 6(1)b)	50 \$
2.	Demande d'apprentissage	alinéa 8(2)c)	50
3.	Évaluation des apprentissages antérieurs	alinéa 9(2)c)	100
4.	Examen progressif	alinéa 11(3)c)	100
5.	Certificat de progression	alinéas 13(1)b) et 23(1)b)	---
6.	Carnet d'apprentissage de remplacement	alinéa 18(2)b)	50
7.	Certificat de fin d'apprentissage	alinéa 25(1)b)	---
8.	Examen d'aptitude	alinéa 26(3)b)	200
9.	Examen d'aptitude de reprise	paragraphe 26(7)	50
10.	Certificat d'aptitude	alinéa 27(3)b)	---
11.	Certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu)	alinéa 27.1(5)e)	50

R-150-2018, art. 2; R-051-2021, art. 13.